

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/42/Add.11
28 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Genève, 19-30 avril 1993
Point 6 de l'ordre du jour

RAPPORT SUR LES AUTRES REUNIONS ET ACTIVITES

Note du Secrétaire général

Additif

Contribution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture (UNESCO)

L'attention du Comité préparatoire est appelée sur la contribution de l'UNESCO dont le texte est annexé ci-après et qui a été transmise par une lettre en date du 17 avril 1993 adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Directeur général de l'UNESCO qui y déclarait :

"Le Congrès international a, ainsi que vous le savez, adopté un 'Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie'. Il a examiné aussi la question des libertés académiques et a pris note des 'contributions à la rédaction d'une déclaration sur les libertés académiques'.

J'ai envoyé ces deux documents au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de les signaler à l'attention de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, Autriche, juin 1993). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir inscrire un point consacré à l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie à l'ordre du jour de la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Les deux documents joints ci-après serviraient de documents de travail pour les débats consacrés à cette question."

PLAN D'ACTION MONDIAL SUR L'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME
ET A LA DEMOCRATIE

adopté par le Congrès international sur l'éducation
aux droits de l'homme et à la démocratie
(Montréal, Canada, 8-11 mars 1993)

INTRODUCTION

A QUI S'ADRESSE LE PLAN D'ACTION MONDIAL ?

Le Plan d'action mondial s'adresse notamment aux particuliers, aux familles, aux groupes et aux communautés, aux spécialistes de l'éducation, aux établissements d'enseignement et aux conseils de ces établissements, aux étudiants, aux jeunes, aux médias, aux employeurs et aux syndicats, aux mouvements populaires, aux partis politiques, aux parlementaires, aux fonctionnaires, aux organisations non gouvernementales nationales et internationales, à toutes les organisations multilatérales et intergouvernementales, à l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, au Centre pour les droits de l'homme, aux institutions spécialisées du système des Nations Unies et notamment à l'UNESCO, ainsi qu'aux Etats.

Les défenseurs de ce plan viennent de tous les secteurs de la société. Il concerne les victimes de violations des droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme et de la démocratie ainsi que les décideurs.

Le Plan n'est pas une stratégie complète concernant l'enseignement de type scolaire et l'enseignement de type non scolaire. C'est davantage un cadre d'action qui sera façonné et utilisé par les divers participants. Les participants sont les mieux qualifiés pour ajuster l'exécution du Plan selon leurs priorités, leurs ressources et leur situation particulières. Le Plan dépendra donc de tous les acteurs, y compris les membres du corps enseignant au niveau local dans les villages, les camps de réfugiés, les "barrios", les quartiers pauvres et les zones de guerre à travers le monde.

Le Plan conçoit l'éducation dans son sens le plus large en ce qu'elle s'adresse à tous, quels que soient l'âge, le sexe, la classe, les groupes ethniques, nationaux, religieux et linguistiques auxquels appartiennent les intéressés, et à tous les secteurs de la société. Il envisage l'éducation d'un point de vue global en faisant appel à des stratégies d'apprentissage dans un cadre scolaire ou non scolaire et inclut l'éducation populaire et l'éducation des adultes, l'éducation familiale, l'éducation extrascolaire des jeunes, l'éducation des groupes spécialisés et l'éducation dans les situations difficiles.

QUE VISE LE PLAN ?

Le Plan d'action demande une mobilisation générale des énergies et des ressources, depuis la famille jusqu'à l'Organisation des Nations Unies, pour de former les individus et les groupes aux droits de l'homme, afin de modifier les comportements aboutissant à une privation de ces droits, de faire respecter tous les droits et de transformer la société civile en un modèle de paix et de participation. Cet apprentissage n'est pas une fin en soi mais

plutôt le moyen d'éliminer les violations des droits de l'homme et d'édifier une culture de la paix fondée sur la démocratie, le développement, la tolérance et le respect mutuel.

Le Plan repose sur le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Les droits de l'homme sont considérés dans ce plan comme universels et indivisibles.

En tant que stratégie tournée vers l'avenir, ce plan s'appuie notamment sur la "Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales" de 1974 et les recommandations découlant du Congrès international de l'UNESCO sur l'enseignement des droits de l'homme (Vienne, 1978), du Congrès international de l'UNESCO sur l'enseignement, l'information et la documentation en matière de droits de l'homme (Malte, 1987) et de la Réunion internationale sur la formation à la démocratie (Tunis, décembre 1992).

Le Plan conçoit les droits de l'homme dans leur sens le plus large, c'est-à-dire comme englobant l'enseignement de la tolérance et de l'acceptation d'autrui, de la solidarité, de la participation du citoyen et la conscience de l'intérêt qu'il y a à instaurer un respect et une compréhension mutuels.

POURQUOI ?

Le Plan d'action doit être considéré dans un contexte de vigilance et d'urgence. Il est vrai que la guerre froide a pris fin, que des murs sont tombés et que certains dictateurs ont été déposés. Cependant, la dernière décennie du XXe siècle voit la réapparition des violations les plus graves des droits de l'homme provoquée par la montée du nationalisme, du racisme, de la xénophobie, du sexisme et de l'intolérance religieuse. Cette réapparition a conduit aux formes de nettoyage ethnique les plus odieuses, y compris le viol systématique des femmes, l'exploitation et la négligence des enfants, les mauvais traitements infligés aux enfants et des actes de violence concertés contre les étrangers, les réfugiés, les personnes déplacées, les minorités, les peuples autochtones et d'autres groupes vulnérables.

Malgré la dissolution des régimes autoritaires et la formation de nouvelles démocraties dans le monde au cours des dernières années, on a vu apparaître aussi de nouvelles formes d'autocratie. On relève une montée inquiétante du racisme, diverses formes d'extrémisme et de fanatisme religieux et l'instabilité dangereuse de certains Etats sortis de régimes autoritaires. Ne sont pas moins inquiétantes pour la protection des droits de l'homme les menaces que font peser la dégradation de l'environnement, les nouvelles techniques biomédicales et le fléau du virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/SIDA).

L'éducation aux droits de l'homme dans un monde en mutation est l'objectif assigné au Plan d'action. Elle devrait faire appel à la participation et être conçue de façon concrète, témoigner d'un esprit créatif et novateur et donner des capacités à tous les niveaux de la société civile.

La montée du nationalisme et de l'intolérance mentionnée plus haut exige des stratégies spéciales qui anticipent l'avenir, en vue de prévenir l'éclatement de conflits violents et les violations des droits de l'homme qui en découlent. Les changements par simple accroissement ne peuvent plus être considérés comme satisfaisants. L'éducation devrait tendre à épanouir les valeurs démocratiques, à maintenir l'impulsion donnée à la démocratisation et à promouvoir une transformation sociale fondée sur les droits de l'homme et la démocratie.

Le Plan d'action tient compte de l'élaboration des normes relatives aux droits de l'homme et de l'institution de mécanismes pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international.

Une tâche majeure à l'avenir consistera à renforcer l'universalité des droits de l'homme en enracinant ces droits dans les diverses traditions culturelles. L'exercice effectif des droits de l'homme dépend aussi du degré de responsabilité des individus à l'égard de la communauté.

QUAND ?

Le Plan mondial d'action doit être mis en route immédiatement et viser des objectifs mesurables et déterminés faisant partie d'un calendrier fixé par les participants au Plan. La célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1998 pourra servir d'orientation générale aux activités, programmes et projets en matière d'éducation aux droits de l'homme et être l'occasion de les évaluer et de les diffuser. On devrait organiser depuis la communauté locale jusqu'au niveau mondial une série de réunions pour partager les données d'expérience et évaluer les résultats obtenus. Ce partage et cette évaluation feraient l'objet d'un examen général d'ici la fin de la décennie pour planifier les activités et les programmes continus au XXI^e siècle.

COMMENT ?

Pour que le Plan réussisse, la participation active des divers Etats est indispensable, partout où elle est possible. L'Etat devrait s'engager à l'égard d'objectifs définis pour l'éducation et la connaissance des droits de l'homme dans les structures et institutions gouvernementales. Il devrait financer les initiatives qui sont prises à l'échelle nationale. L'engagement des Etats à l'égard de l'éducation aux droits de l'homme témoigne de la volonté politique de construire une société démocratique durable. La qualité de l'enseignement des droits de l'homme est en soi une manifestation de cette volonté aujourd'hui même et pour l'avenir. Les initiatives des Etats dans ce domaine fournissent une base d'évaluation. Dans ce contexte, il importe que les Etats adhèrent à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme.

Le système des Nations Unies, en particulier l'UNESCO et le Centre pour les droits de l'homme, et plusieurs organisations gouvernementales et organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ont déjà commencé à travailler dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie. Ce travail devrait être considéré comme une part importante de l'exécution du plan, aussi bien comme point de départ que comme

source d'idées, de documents, d'expérience et de connaissance et il devrait s'intensifier. En particulier, il faudrait faire une place plus importante aux projets d'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie entrepris dans le cadre du Programme des Nations Unies de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. Dans ce contexte, le Plan pourrait fournir le cadre d'une meilleure coordination des programmes d'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie.

Sept stratégies principales sont proposées :

1. Etablissement et distribution par l'UNESCO d'une formule type pour l'élaboration, l'exécution et l'évaluation du Plan. Cette formule aidera les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la prévision, la coordination et l'examen des divers programmes, projets et activités visant à atteindre les objectifs du Plan d'action mondial. L'UNESCO devrait tenir un registre de toutes les initiatives prises dans ce cadre, telles qu'elles auront été communiquées par les participants;
2. Mise en place de réseaux nationaux, régionaux et internationaux actifs afin de produire des documents, des plans d'études et des programmes ainsi que d'échanger des méthodes et des documents et de voir sous quel angle aborder la "meilleure pratique";
3. Accès à une information et une documentation à jour et possibilité de se procurer des moyens d'enseignement pratiques et peu coûteux;
4. Convocation de conférences régionales et mondiales destinées à maintenir l'impulsion donnée;
5. Renforcement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et du Fonds de contributions volontaires de l'UNESCO pour le développement de la connaissance des droits de l'homme par l'éducation et l'information, afin qu'ils puissent appuyer plus fermement les projets d'éducation, d'information et de documentation en matière des droits de l'homme à l'échelle mondiale, y compris ceux des organisations non gouvernementales; encouragement du financement de ces projets par d'autres institutions et sources de financement publique et privées;
6. Importance que devront accorder au droit à l'éducation et, en particulier, à l'éducation aux droits de l'homme la Commission des droits de l'homme de l'ONU et ses mécanismes de surveillance, les commissions régionales des droits de l'homme, ainsi que les organes constitués d'experts qui contrôlent l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, le Comité des droits de l'enfant;
7. Création d'un comité du suivi par l'UNESCO, en consultation avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, qui diffusera le Plan, recevra les communications pertinentes et suivra et surveillera l'exécution du Plan.

Le Plan souligne que l'apprentissage correspond à plusieurs idées selon lesquelles la connaissance doit aboutir à l'action, l'accès à la connaissance devrait donner des capacités, l'apprentissage est un processus de participation et l'élève ou l'apprenant est aussi le maître et vice versa. La méthodologie de l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie devrait respecter les droits de l'élève et être démocratique dans son organisation et son fonctionnement.

Le Plan appelle des méthodes qui atteindront le plus grand nombre de personnes possible de la façon la plus efficace (recours aux médias, formation de formateurs, mobilisation de mouvements populaires et possibilité de créer un réseau de télévision et de radio mondial sous les auspices des Nations Unies).

OBJECTIFS

Le Plan s'efforce :

1. de communiquer l'information sur les normes et instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que sur les procédures et mécanismes de recours contre les violations aux niveaux national, régional et international. Des efforts particuliers devraient être faits pour que cette information atteigne les jeunes;
2. d'aider les élèves à comprendre les relations existant entre les conditions économiques et l'accès aux droits et d'encourager les enseignants à appuyer des stratégies du changement qui soient non violentes et démocratiques;
3. de mieux faire connaître aux enseignants dans tous les secteurs et à tous les niveaux les avantages de la coopération et de la coordination au moyen de l'établissement de réseaux et de les aider à mettre en place des réseaux d'enseignement des droits de l'homme;
4. d'encourager les gouvernements et la communauté internationale à dispenser et à développer une culture de la paix fondée sur les droits de l'homme;
5. de faire plus largement connaître les droits de l'homme et les instruments nationaux, régionaux et internationaux qui garantissent ces droits.

PRINCIPALES LIGNES D'ACTION

L'objectif ultime du Plan est de créer une culture des droits de l'homme et de développer des sociétés démocratiques qui permettent aux particuliers et aux groupes d'aplanir leurs désaccords et de régler leurs litiges en faisant appel à des méthodes non violentes.

Pour que l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie soit utile et ait une envergure mondiale, il faudra :

1. Déterminer les groupes cibles les plus indiqués, de manière à assurer une exécution rapide et efficace;
2. Mettre l'accent sur l'aide à l'enseignement là où elle est la plus nécessaire, la plus apte et à donner des capacités à faire en sorte que les projets conviennent aux utilisateurs éventuels;
3. Encourager et développer les initiatives qui mobilisent les citoyens et font appel à des méthodes novatrices;
4. Le processus d'éducation et de formation aux droits de l'homme avec la participation des groupes cibles doit être considéré comme un exercice de démocratie. On peut y parvenir en mettant en pratique le principe de l'égalité et en créant des cadres et des programmes d'enseignement complets, faisant appel à la participation et correspondant aux besoins réels des gens. Les méthodes d'enseignement doivent être des modèles pour ce que le Plan cherche à atteindre dans l'ensemble de la société. Il est également impératif que les programmes d'enseignement indiquent les attitudes qui aideront ceux à qui ils s'adressent à comprendre et à analyser leurs relations avec le pouvoir ainsi qu'avec les modes d'encadrement et les abus qui peuvent être commis;
5. Développer la recherche pédagogique sur les divers aspects de l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, en tenant compte notamment des changements en cours;
6. Réviser systématiquement les manuels scolaires en vue d'éliminer les stéréotypes xénophobes, racistes, sexistes et autres;
7. Etablir des relations ou des réseaux efficaces entre les individus, les enseignants, les groupes et les établissements au moyen, en particulier, de réunions et d'une collaboration bilatérale et multilatérale;
8. Renforcer l'obligation de recenser et d'augmenter les ressources destinées à l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie aux niveaux national, régional et international. Il est indispensable de ne pas entraver l'action des organisations non gouvernementales;
9. Accorder une attention particulière à la conception de programmes d'éducation rentables et durables;
10. Un engagement général d'accroître les ressources destinées à l'enseignement des droits de l'homme et de la démocratie et affectation à cette fin de fonds à des projets de développement.

NIVEAUX DE L'ACTION

Il convient d'insister sur les niveaux d'action ci-après :

Enseignement des droits de l'homme et de la démocratie dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux du système scolaire

Objectif : Elaborer un programme d'enseignement complet et à base largement ouverte qui soit à la fois un programme transversal concernant les disciplines enseignées et une matière enseignée de façon distincte, afin que l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie soit abordée à plusieurs reprises tout au long de l'enseignement de base que reçoit une personne. Le thème des droits, les responsabilités et les méthodes démocratiques devraient aussi être intimement liés à l'ensemble ou la plupart des sujets étudiés et inclus dans les valeurs recherchées dans la vie scolaire et dans le processus de socialisation.

Il faudrait concentrer son attention sur :

- i) l'éducation préscolaire;
- ii) l'enseignement primaire;
- iii) l'enseignement secondaire et la formation professionnelle;
- iv) l'enseignement postsecondaire - les collèges et les universités;
- v) la formation pédagogique;
- vi) les organisations et syndicats d'enseignants;
- vii) les conseils de l'enseignement et autres échelons de l'administration de l'enseignement;
- viii) les organisations de parents.

Education aux droits de l'homme et à la démocratie dans un cadre non scolaire

Objectifs : Faire participer des groupes d'adultes et de jeunes, y compris ceux qui ne fréquentent pas l'école, à l'enseignement extrascolaire, par l'intermédiaire de leur famille, de leurs associations professionnelles, des lieux de travail, établissements, groupements, etc. Les programmes viseront à mieux faire connaître aux particuliers appartenant à des groupes officiels ou non leurs droits et leurs responsabilités et en quoi consiste leur pleine participation dans l'ensemble de la société. On s'efforcera en particulier d'atteindre toutes les femmes quel que soit le degré actuel de leur participation à la vie publique.

Pour atteindre cet objectif, l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie se situera dans des cadres déterminés et s'adressera plus particulièrement à certains groupes :

- i) lieux de travail (syndicats, employeurs);
- ii) associations professionnelles;
- iii) organisations religieuses et culturelles;
- iv) clubs de jeunes, y compris les clubs de loisirs et de sport;
- v) clubs, centres et associations de l'UNESCO;
- vi) groupes ayant moins de contact avec la vie publique (par exemple les personnes vivant dans des zones rurales ou retirées);
- vii) groupes travaillant plus particulièrement à l'alphabétisation ou qui défendent et aident les personnes vivant dans une extrême pauvreté;
- viii) personnel de la sécurité, militaires, personnel de la police et de l'administration pénitentiaire, etc.;
- ix) agents de l'Etat et décideurs;
- x) juges et avocats et autres personnes travaillant dans l'administration de la justice;
- xi) personnel des médias;
- xii) docteurs en médecine, professionnels de la santé et savants, y compris ceux qui se livrent à la recherche biologique.

Education aux droits de l'homme et à la démocratie dans des contextes déterminés ou dans des situations difficiles

Objectif : Orienter les efforts vers la fourniture d'une information et d'un enseignement approprié aux personnes dans des situations difficiles qui menacent leurs droits.

Outre les objectifs 1) et 2) proposés ci-dessus, il convient de porter son attention sur les groupes vulnérables ainsi que sur les auteurs possibles et effectifs de violations en vue de prévenir les atteintes aux droits et de protéger les victimes. Le degré d'intervention pour cette éducation et cette protection dépendra :

A. Du type de situation :

- 1. Conflits armés de caractère international ou non international;
- 2. Tensions internes, troubles, soulèvements et états d'exception;
- 3. Période de transition de la dictature à la démocratie ou menaces pesant sur la démocratie;

4. Occupation étrangère;
5. Catastrophes naturelles.

B. Les besoins de groupes déterminés, tels que :

1. Les femmes;
2. Les enfants;
3. Les peuples autochtones;
4. Les réfugiés et les personnes déplacées de l'intérieur;
5. Les prisonniers politiques;
6. Les minorités;
7. Les travailleurs migrants;
8. Les personnes handicapées;
9. Les personnes atteintes du VIH/sida.

Il convient de noter que l'adoption rapide du projet de déclaration des Nations Unies relative au droit et à la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus constituerait une contribution majeure à l'exécution de cet aspect du plan.

RECHERCHE, INFORMATION ET DOCUMENTATION

Etant donné le rôle essentiel de la recherche, de l'information et de la documentation pour l'exécution du Plan d'action et le déroulement de la Campagne mondiale d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme, il faudrait s'efforcer surtout de diversifier les matériaux d'information, la documentation et les moyens d'enseignement et d'apprentissage pour répondre aux besoins pratiques de l'enseignement et de la formation selon les niveaux et les publics. Il importe également de renforcer les réseaux nationaux, régionaux et internationaux d'information existant actuellement, d'aider à en créer de nouveaux là où c'est nécessaire et d'encourager aussi l'établissement de centres locaux d'information et de documentation, afin de réunir des matériaux appropriés et de développer des compétences dans le rassemblement de l'information et des documents par les moyens ci-après :

- i) accès facile et peu coûteux à une information à jour;
- ii) systèmes d'informatisation et de recherche simples;

- iii) recensement des centres de recherche et des centres d'échange d'informations sur les droits de l'homme existant aux niveaux national, régional et international, création et renforcement de tels centres;
- iv) encouragement à partager l'information - sud/sud, est/ouest et nord/sud - au profit des enseignants et documentalistes dans le domaine des droits de l'homme, la coordination étant assurée par une organisation non gouvernementale active dans le domaine de l'information;
- v) protection et sécurité de l'information recueillie par les missions d'enquête, grâce aux projets d'éducation aux droits de l'homme, etc.;
- vi) développement des moyens d'information sur les droits de l'homme autres que ceux faisant appel à des matériaux imprimés : information audiovisuelle, diapositives, musique, jeux, jouets et autres moyens de nature à atteindre les analphabètes et les enfants. Il faudrait aussi trouver les moyens de se procurer ce matériel dans les langues locales;
- vii) soutien de la recherche fondée sur une vue globale des droits de l'homme, compte tenu de l'interdépendance étroite existant entre les droits de l'homme, le développement, la démocratie et l'environnement.

L'UNESCO joue un rôle particulièrement important dans l'amélioration de la qualité des publications dans le secteur de l'éducation aux droits de l'homme et dans la meilleure utilisation et la meilleure distribution possibles de l'information, de la documentation et des matériaux. Ces activités exigeraient notamment le renforcement de l'infrastructure de l'UNESCO et une coopération étroite avec les autres centres de documentation et d'information, y compris ceux du système des Nations Unies.

OBSTACLES A SURMONTER

Il convient de noter en particulier que le succès du Plan est lié à une condition : la planification à tous les niveaux doit être appropriée lorsqu'on se trouve aux prises avec des problèmes tels que :

- i) l'absence de volonté politique de certains partenaires;
- ii) les dangers de marginalisation du processus au niveau international aussi bien qu'intranational;
- iii) l'absence de participation des groupes cibles à l'élaboration et à l'utilisation des matériaux, des méthodes et des politiques;
- iv) l'utilisation éventuelle de méthodes non appropriées;
- v) le manque de formation de nombreux participants;

- vi) l'insuffisance de la coordination et la coopération entre les niveaux national, régional et international;
- vii) la tendance occasionnelle à limiter l'enseignement des droits de l'homme aux professions juridiques;
- viii) l'absence d'une conception multidisciplinaire;
- ix) la résistance aux changements provoqués par les nouvelles relations fondées sur les droits de l'homme.

CONCLUSION

La tâche que le Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie devra permettre de mener à bien consiste à concrétiser les droits de l'homme, la démocratie et les concepts de paix, de développement durable et de solidarité internationale dans les règles et comportements sociaux. Il s'agira pour l'humanité d'édifier un monde paisible, démocratique, prospère et juste. Pour relever ce défi, il faut une éducation et un apprentissage permanents et actifs.

On espère que ce plan d'action sera mis à exécution par les nations, les particuliers, les groupes, chaque organe de la société et la communauté internationale dans son ensemble qui s'y seront engagés, afin qu'il soit pleinement couronné de succès dans l'intérêt des générations présentes et futures.

CONTRIBUTIONS A LA REDACTION D'UNE DECLARATION
SUR LES LIBERTES ACADEMIQUES

Notées par les participants au Congrès
qui s'est tenu à Montréal du 8 au 11 mars 1993

Considérant les normes internationales définies par les Nations Unies en matière de droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);

Considérant aussi les instruments de l'UNESCO relatifs aux droits de l'homme et à l'éducation, en particulier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966), la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966), la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974) et la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974);

Soulignant que, du point de vue des libertés académiques, certains droits reconnus dans ces instruments, comme la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion, d'association et de circulation, présentent une importance particulière;

Reconnaissant que les libertés académiques sont indispensables pour que les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur puissent remplir les fonctions d'enseignement, de recherche, d'administration et de service dont ils ont la charge;

Gardant à l'esprit qu'en se consacrant à la recherche de la vérité, au développement du savoir scientifique et de l'enseignement, les membres de la communauté universitaire se trouvent investis d'une responsabilité spéciale envers la société, conformément aux droits de l'homme;

Soulignant que l'autonomie des établissements d'éducation supérieure est essentielle à la pleine jouissance des libertés académiques;

Convaincus que tout Etat est tenu de garantir les libertés académiques sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de condition de fortune, de naissance ou autre;

Saluant les apports de la Déclaration de Lima sur les libertés académiques et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur (1988), de la Magna Charta des universités européennes (Bologne, 1988), de la Déclaration de Dar es-Salaam sur les libertés académiques et la

responsabilité sociale des universitaires (1990), de la Déclaration de Kampala sur la liberté intellectuelle et la responsabilité sociale (1990) et de la Déclaration de Poznań sur les libertés académiques (1993);

Reconnaissant que l'on entend par communauté universitaire toutes les personnes qui travaillent ou étudient dans un établissement d'enseignement supérieur;

Les participants sont convenus que les membres de la communauté universitaire doivent jouir, individuellement ou collectivement, des droits ci-après :

Article premier

1. Tout individu a le droit, en fonction de ses capacités et de sa compétence et sans discrimination d'aucune sorte, de devenir membre de la communauté universitaire, d'être promu et d'être protégé contre toute mesure arbitraire, y compris l'exclusion de la part de tout établissement d'enseignement supérieur.

2. Les mesures prises à titre temporaire en vue d'accélérer l'instauration d'une égalité de fait pour les personnes défavorisées sur le plan de l'accès à la communauté universitaire ou de la participation à sa vie ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

Article 2

1. Les membres de la communauté universitaire ont le droit, dans l'exercice de leurs fonctions de recherche, de choisir librement leur sujet et leurs méthodes de recherche, dans le respect des principes reconnus de l'investigation scientifique.

2. Ils ont le droit de communiquer librement à autrui les résultats de leurs recherches et de les publier sans aucune censure.

Article 3

1. Les membres de la communauté universitaire ont le droit, dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, de décider librement, dans le cadre défini par l'établissement d'enseignement supérieur, du contenu de leur enseignement et de leur pédagogie.

2. Ils ne doivent pas être contraints de dispenser un enseignement qui soit en contradiction avec le meilleur de leurs connaissances ou qui heurte leur conscience ou d'utiliser des programmes ou des méthodes d'enseignement contraires aux droits de l'homme.

Article 4

1. Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur ont le droit d'étudier, de choisir leur domaine d'étude parmi ceux qui leur sont proposés et d'obtenir la reconnaissance officielle des connaissances et de l'expérience qu'ils ont acquises.

2. Ils ont le droit de participer à l'organisation du processus d'éducation.
3. Les Etats doivent apporter aux étudiants démunis les moyens suffisants pour poursuivre leurs études.

Article 5

1. Tous les membres de la communauté universitaire ont le droit de demander, recevoir, se procurer et diffuser librement, sans considération de frontières, des informations et des idées de tout type, et sous toutes les formes, y compris par des moyens électroniques.
2. Toutefois, en cas de restrictions, des facilités et des protections spéciales doivent être accordées à tous les membres de la communauté universitaire qui exercent des fonctions de recherche pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche.
3. Les Etats et organismes intergouvernementaux doivent soutenir activement les échanges d'informations et de documents destinés à contribuer au progrès de la recherche et de l'enseignement.

Article 6

1. Tous les membres de la communauté universitaire ont le droit de collaborer librement avec leurs homologues de toutes les régions du monde. A cette fin, ils doivent jouir de la liberté de circulation dans le pays, et pouvoir voyager en dehors de celui-ci et y rentrer.
2. Cette liberté ne doit être restreinte que pour autant que cela soit d'une absolue nécessité dans une société démocratique, pour des raisons de sécurité nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme.
3. Les Etats et organismes intergouvernementaux doivent soutenir activement la coopération entre les membres de la communauté universitaire.

Article 7

1. L'exercice des droits susmentionnés implique des responsabilités particulières envers la société. Aucun article de la présente Déclaration ne peut être interprété comme permettant à un membre quelconque de la communauté universitaire de s'adonner à une activité ou d'accomplir un acte quelconque visant à priver autrui de ses droits.
2. La recherche, l'enseignement, ainsi que la collecte et les échanges d'informations doivent être menés dans le respect des règles éthiques et professionnelles, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 8

1. La pleine jouissance des libertés académiques et le respect des obligations correspondantes exigent l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

2. Cette autonomie doit s'exercer avec la participation de tous les membres de la communauté universitaire, y compris les étudiants.

Article 9

Tous les membres de la communauté universitaire ont le droit d'obtenir réparation effective de la part d'un organe compétent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, pour des actes violant leurs libertés académiques.
